

# TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

## Agence internationale de l'énergie atomique

### *Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2005)\**

La 49<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui s'est tenue du 26 au 30 septembre 2005, a été suivie par les délégués de 126 États membres et des représentants de diverses organisations internationales.

Plusieurs résolutions<sup>1</sup> ont été adoptées par la Conférence. On considèrera ci-après les deux résolutions relatives à la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la gestion des déchets ainsi qu'à la sécurité nucléaire [GC(49)RES/9 et GC(49)RES/10].

*Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets [GC(49)RES/9]*

#### *Sûreté des installations nucléaires*

La Conférence générale rappelle que l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde. Elle note avec satisfaction le rapport des participants à la troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (qui s'est tenue du 11 au 22 avril 2005), et notamment leur conclusion selon laquelle des progrès importants ont été faits en ce qui concerne l'amélioration des régimes généraux de sûreté dans les Parties contractantes. La Conférence demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour continuer à améliorer la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations et renforcer encore la sûreté nucléaire, en particulier dans les domaines dont on a jugé qu'ils méritaient une attention spéciale.

Par ailleurs, la Conférence générale note avec satisfaction qu'avec la ratification par l'Inde de la convention en mars 2005, tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont maintenant Parties à cette convention. Elle demande instamment à tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait – particulièrement à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en construction ou en projet – de prendre les mesures nécessaires pour devenir Parties à la Convention sur la sûreté nucléaire.

---

\* Cette note nous a été gracieusement fournie par le Bureau des affaires juridiques de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

1. Les textes de ces résolutions sont disponibles sur le site internet de l'AIEA à l'adresse suivante : [www.iaea.org/About/Policy/GC/GC49/Resolutions/index.html](http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC49/Resolutions/index.html).

La Conférence accueille avec satisfaction la résolution prise par les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la troisième réunion d'examen, au sujet de la nécessité d'organiser des réunions internationales sur l'application du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche. En outre, elle escompte que d'autres progrès seront accomplis en vue de la mise en œuvre du code de conduite et du perfectionnement du plan international de renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche.

#### *Sûreté de la gestion des déchets radioactifs*

La Conférence générale rappelle aux États membres la pertinence de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle se félicite aussi de la décision d'Euratom d'accéder à cette convention.

La Conférence générale engage vivement tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir Parties à la Convention commune. Elle encourage également les Parties contractantes à participer activement à la deuxième réunion d'examen des Parties contractantes qui se tiendra en mai 2006, à Vienne.

#### *Préparation et conduite de l'intervention internationale en situation d'urgence nucléaire ou radiologique*

La Conférence générale note avec préoccupation les accidents nucléaires et radiologiques survenus dans différentes régions du monde au cours des dernières années, et reconnaît que ces accidents et d'éventuels actes malveillants peuvent avoir d'importantes conséquences radiologiques sur de vastes zones géographiques, nécessitant ainsi une intervention internationale.

La Conférence générale engage instamment tous les États membres à devenir Parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance). En outre, elle continue d'encourager les États membres à améliorer, quand cela est nécessaire, leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et à adopter les normes, procédures et outils de l'Agence.

#### *Sûreté et sécurité des sources radioactives*

La Conférence générale rappelle les conclusions de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : élaboration d'un système mondial de suivi continu des sources applicable tout au long de leur cycle de vie, tenue à Bordeaux, en juin-juillet 2005 (Conférence de Bordeaux). Elle note la déclaration du sommet du G8 à Gleneagles, en 2005, dans laquelle ce dernier a encouragé tous les États à adopter le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives [IAEA/CODEOC/2004] et a noté avec satisfaction que l'Agence avait approuvé les orientations additionnelles du Code pour l'importation et l'exportation de sources radioactives [IAEA/CODEOC/IMP-EXP/2005]. En outre, elle note l'entrée en vigueur en décembre 2005 d'une législation de l'Union européenne relative au contrôle réglementaire des sources scellées de haute activité et des sources orphelines en tant que première étape en vue de l'application du code de conduite.

Tout en reconnaissant que le code de conduite n'est pas un instrument juridiquement contraignant, elle se félicite de l'appui massif dont il bénéficie à l'échelle mondiale, ayant noté qu'au 8 septembre 2005, 76 États s'étaient engagés politiquement en sa faveur, conformément à ses résolutions GC(47)/RES/7.B et GC(48)/RES/10.D, et prie instamment les autres États de faire de même.

Par ailleurs, la Conférence générale souligne la contribution importante des orientations additionnelles à la mise en place d'un suivi continu, à l'échelle mondiale, des sources radioactives, note qu'au 15 septembre 2005, neuf États seulement avaient annoncé au Directeur général, en application de la Résolution GC(48)/RES/10, leur intention d'agir conformément aux orientations, rappelle que les États doivent mettre en œuvre ces dernières en coopération et de manière harmonisée et cohérente.

La Conférence générale reconnaît la valeur d'un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives et prie le Secrétariat de l'AIEA d'engager des consultations avec les États membres en vue de mettre sur pied un processus officiel d'échange périodique de données d'information et des enseignements tirés et d'évaluation des progrès que font les États en vue de l'application des dispositions du code de conduite. Elle l'encourage à prendre en compte le code de conduite ainsi que les informations communiquées en retour par les États membres sur la manière dont ils appliquent ce dernier durant l'examen prévu des normes fondamentales internationales (NFI).

#### *Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*

La Conférence générale accueille avec satisfaction les travaux utiles que le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) a menés au cours de l'année passée pour clarifier les questions liées à l'application et à la portée du régime de responsabilité nucléaire de l'Agence et y relever d'éventuelles lacunes, et attend avec intérêt la poursuite de ses travaux, en particulier ses ateliers de renforcement d'audience en Australie, en novembre 2005, et au Pérou, au début de l'année 2006.

#### *Sûreté du transport*

Dans le domaine du transport, la Conférence générale souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour s'assurer contre les dommages à la santé et à l'environnement, et contre les pertes économiques réelles résultant d'un accident lors du transport maritime de matières radioactives. Elle note de nouveau avec satisfaction le travail de grande valeur accompli par INLEX, en particulier la mise au point d'un texte explicatif sur les divers instruments de responsabilité nucléaire et l'examen de l'application et de la portée du régime de responsabilité nucléaire de l'Agence, et notamment des éventuelles insuffisances de ce régime.

#### *Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire [GC/49/10]*

Dans la première partie de la Résolution sur la sécurité nucléaire, la Conférence générale réaffirme l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires.

Elle rappelle aussi que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, s'appliquent également à la sécurité nucléaire et à la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire et radiologique, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide, la Convention sur l'assistance, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune.

Par ailleurs, la Conférence générale réaffirme l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en tant qu'instrument précieux pour le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant. Elle note aussi que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence, ainsi que les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite, ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires.

#### *Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*

La Conférence générale accueille avec satisfaction l'adoption d'un amendement important qui renforce considérablement la convention, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires, ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation des matières nucléaires sur le territoire national, renforçant ainsi la sécurité nucléaire à l'échelle mondiale. Elle encourage tous les États Parties à la convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire afin que l'amendement puisse rapidement entrer en vigueur et les encourage aussi à agir conformément à l'objet et au but de ce dernier jusqu'à son entrée en vigueur. Elle demande en outre instamment à tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la convention et à l'amendement à le faire le plus rapidement possible.

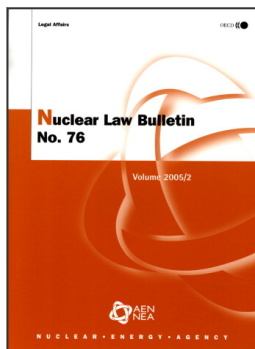
## **Union européenne**

### ***Réglementation du commerce nucléaire (y compris non prolifération)***

#### *Règlement de la Commission relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (2005)*

Ce nouveau Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission a été adopté le 8 février 2005 et est entré en vigueur le 20 mars 2005. Il remplace le Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission du 19 octobre 1976 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73) conformément à la Décision du Conseil du 29 avril 2004, et vise à actualiser les obligations des exploitants relatives à l'application du contrôle de sécurité pour tenir compte des évolutions du cadre juridique et des évolutions technologiques.

Les lignes directrices pour l'application de ce Règlement seront adoptées par la Commission par la voie d'une recommandation, conformément à l'article 37 du règlement.



Extrait de :  
**Nuclear Law Bulletin**

Accéder à cette revue :  
<https://doi.org/10.1787/16097378>

**Merci de citer cet article comme suit :**

OCDE (2006), « Travaux réglementaires internationaux », *Nuclear Law Bulletin*, vol. 2005/2.

DOI: [https://doi.org/10.1787/nuclear\\_law-2005-5k9czg5rt29x](https://doi.org/10.1787/nuclear_law-2005-5k9czg5rt29x)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).